



**Arrêté préfectoral  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Bretagne**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009729 relatif au projet de construction d'un skate-park couvert, sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas, déposé par la Commune de Plougastel-Daoulas, reçu le 22 mars 2022 et considéré complet le 7 avril 2022 ;

Vu la décision du 6 mai 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire le 12 mai 2022 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 44° d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet :**

- construction d'un bâtiment de 2 600 m<sup>2</sup> pour l'accueil d'un skate-park couvert, sur un terrain d'assiette de 5 750 m<sup>2</sup>.

**Considérant la localisation de ce projet :**

- au sein d'une zone accueillant divers équipements publics ;
- à environ 90 m d'un lotissement d'habitation.

**Considérant que :**

- le projet s'intègre dans un secteur dédié aux équipements, sans modifier notablement la perception paysagère du site ;
- les eaux pluviales générées par l'imperméabilisation feront l'objet d'un traitement adapté ;

- le porteur de projet s'engage à assurer un usage strictement intérieur de l'équipement, à mettre en œuvre les techniques constructives nécessaires pour limiter le bruit émergent et les nuisances sonores pour les habitations voisines et à assurer une vérification de l'efficacité de ces mesures de réduction des nuisances par des contrôles de bruit réguliers ;

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction d'un skate-park couvert à Plougastel-Daoulas (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact. Les présentes dispositions retirent les dispositions antérieures.

### **Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **22 JUIN 2022**

Le Préfet,

  
Emmanuel BERTHIER

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

**Recours gracieux :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

**Recours hiérarchique :**

Mme la ministre de la transition écologique